CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES

(Quelques remarques sur les projets d'instruments juridiques)

par

Jean MIRIMANOFF - CHILIKINE

Licencié en droit
Avocat *

I. INTRODUCTION

Le 20 février 1974 s'ouvre à Genève la « Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » [1] à laquelle le Conseil fédéral suisse, gouvernement de l'Etat dépositaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre [2], a convié les Etats parties à ces traités [3].

En présentant les projets d'instruments juridiques soumis à cette conférence diplomatique, le présent article n'a d'autre ambition que d'indiquer comment y sont réglés certains problèmes des conflits armés [4] et d'attirer l'attention sur le fait que des décisions vont être prises prochainement sur le plan intergouvernemental.

* Cette étude ne revêt aucun caractère officiel et n'engage donc que son auteur.

[1] Ci-après dénommée la Conférence diplomatique.

[2] Ci-après dénommées les Conventions de Genève, soit la convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la convention relative au traitement des prisonniers de guerre et la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ci-après dénommées respectivement I^e^, II^e^, III^e^ et IV^e^ Convention.

[3] Le nombre des ratifications et adhésions aux Conventions de Genève s'élevait à cent trente-cinq au 31.VIII.73.

[4] Pour plus de détails, *cf.* C.I.C.R., Conf. dipl., projets de Protocoles I et II, Genève, juin 1973, ainsi que leurs commentaires dont la parution était en cours au moment de la rédaction de cet article.

1.1 *1874/1974, deux dates dans l'histoire du droit des conflits armés.*

Comme unique digression historique [5], il y a lieu de rappeler qu'il y a un siècle les représentants des Etats tentèrent, pour la première fois sur le plan international [6], de codifier d'une manière complète et systématique les lois et coutumes de la guerre : il en résulta la Déclaration de Bruxelles du 27 août 1874. Même non ratifiée, la Déclaration de Bruxelles concernant les lois et coutumes de la guerre ne saurait être sous-estimée en raison de son influence profonde sur les travaux des grandes conférences diplomatiques de La Haye de 1899 et de 1907.

Sous les termes « droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » [7] on comprend d'une part le « Droit de Genève » qui protège les personnes hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités et, d'autre part, le « Droit de La Haye » qui limite les belligérants dans leurs moyens de nuire à l'ennemi. Or si le « Droit de Genève » prit un essor considérable et fut, jusqu'en 1949, adapté aux réalités des conflits, le « Droit de La Haye » ne fut, à une exception près [8], plus mis à jour depuis 1907, en dépit de plusieurs tentatives dans ce sens [9].

Le but de la Conférence diplomatique de 1974 consiste précisément à réaffirmer et à développer le droit international humanitaire dans ses principaux domaines, sous le seul angle de la protection des victimes des conflits armés.

1.2 *Les leçons des conflits modernes.*

Les vingt-cinq ans qui se sont déroulés depuis la signature des Conventions de Genève donnent à la Conférence diplomatique suffisamment de recul pour apprécier les événements de cette période.

[5] *Cf.* Boissier, P., *Histoire du C.I.C.R.*, vol. I, Paris, 1963.

[6] La Déclaration arrêtant certaines règles de droit maritime en temps de guerre, signée à Paris le 16 avril 1856, constituait certes un précédent, mais assez restreint : abolition de la course, réglementation sur la marchandise ennemie sous pavillon neutre et sur la marchandise neutre sous pavillon ennemi, et définition du blocus; tandis que la Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, signée à St-Petersbourg le 29 novembre / 11 décembre 1968, était le premier instrument international moderne concernant l'usage d'armes, la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés, signée à Genève le 22 août 1864, était le premier instrument international moderne concernant la protection des victimes de la guerre.

[7] Au sujet de cette terminologie et de ses implications, *cf.* Pictet, J., *Les Principes du Droit international humanitaire,* Genève, 1966.

[8] *Cf.* la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954.

[9] *Cf.* notamment le Projet de règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne, La Haye, 1923, aux art. 18 à 25; l'Avant-Projet de convention dit « de Monaco », 1934; le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, C.I.C.R., Genève, 1956.

Ce sont peut-être les insuffisances du mécanisme de surveillance de l'application du droit qui frappent en premier lieu l'attention : les deux dernières décennies l'institution des Puissances protectrices a mal, ou pas, fonctionné, par exemple dans le conflit sino-indien d'octobre 1962, dans celui du Moyen-Orient de juin 1967 et dans celui du sous-continent indien de décembre 1971.

On déplorera en deuxième lieu les déficiences du droit écrit en ce qui concerne la protection de la population civile. Sous prétexte que le droit international coutumier s'est profondément modifié avec les deux guerres mondiales, l'immunité de la population civile contre les hostilités n'a plus, dans de trop nombreux cas, été respectée. Qui plus est, les belligérants n'ont pas hésité parfois à prendre délibérément la population civile comme cible, afin de la contraindre à opter ou à s'abstenir d'opter pour l'une ou l'autre des Parties au conflit. En outre, les méthodes et moyens de combat ont, par leur caractère massif, aveugle et indiscriminé, frappé directement et indirectement la population civile, en causant d'énormes pertes en son sein ou en anéantissant son environnement, en particulier dans le dernier conflit d'Indochine. Il apparaît maintenant qu'indépendamment de leur cruauté, ces méthodes et ces moyens n'ont pas même assuré d'avantages militaires décisifs à ceux qui y ont recouru [10].

La plupart des conflits des deux dernières décennies n'ont pas, en troisième lieu, revêtu un caractère international au sens de l'article 2 commun aux Conventions de Genève, en sorte que ce droit n'était applicable que dans une très faible mesure [11], ou par analogie, par exemple dans les luttes armées au Yémen du Nord et dans la guerre civile au Nigeria.

En quatrième lieu, il apparaît actuellement totalement injustifié que le personnel sanitaire, les unités et les moyens de transport sanitaires civils, de plus en plus mis à contribution dans les conflits de tout genre, ne soient toujours pas mis au bénéfice de la protection accordée par les Conventions de Genève au personnel sanitaire, aux unités et aux moyens de transport sanitaires militaires.

Enfin, l'absence ou la méconnaissance des règles concernant le comportement des combattants les uns à l'égard des autres devait encore accentuer les excès dans ce domaine, et laissait ouverte la question des représailles *dans le combat,* entre membres des forces armées. Il est devenu aussi évident que les formes de lutte armée exigent que l'on adapte aux réalités contemporaines les conditions nécessaires à l'octroi du statut de prisonnier de guerre; il est ironique de penser à cet égard que ces conditions étaient déjà controversées il y a un siècle, lorsqu'elles furent formulées pour la première fois.

[10] *Cf.* PILET, J., « Vietnam : comment survivre ? », *Feuille d'avis de Lausanne* des 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14 juillet 1972, notamment des 4, 5 et 6 juillet.

[11] A savoir l'article 3 commun aux Conventions de Genève, *cf. infra,* II, 2.5.

1.3 *O.N.U./C.I.C.R. : une compétition constructive.*

Tout en instaurant entre eux une étroite collaboration, l'O.N.U. et le C.I.C.R. rivalisèrent d'efforts pour restaurer les normes humanitaires applicables dans les conflits armés.

Après l'échec de son « Projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre », de 1956, la Croix-Rouge commença par dégager quelques principes fondamentaux que reconnurent la XX[e] Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965) dans sa résolution XXVIII [12], puis la XXIII[e] Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2444 intitulée « respect des droits de l'homme en période de conflit armé ».

En mai 1967, le C.I.C.R. adressa aux Etats parties aux Conventions de Genève un memorandum dans lequel il leur proposait de consacrer les principes adoptés à Vienne. La crise du Moyen-Orient devait reléguer ce document à l'arrière-plan.

La Conférence des droits de l'homme réunie par les Nations Unies à Téhéran donna à l'idée de réaffirmer et de développer le droit des conflits armés une impulsion décisive, qui fut encore stimulée par la XXI[e] Conférence de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969). A ces deux occasions la communauté internationale admit sans réserve la nécessité et l'urgence de compléter les Conventions de Genève sur quelques points importants, se gardant à juste titre d'en demander la revision.

Tandis que depuis 1968 l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions, adoptait après débats des résolutions sur « le respect des droits de l'homme en période de conflit armé » [13], le C.I.C.R. convoquait une conférence d'experts

[12] Dans la résolution XXVIII, la XX[e] Conférence internationale de la Croix-Rouge « ... déclare solennellement que tout gouvernement et toute autre autorité, ayant la responsabilité de mener des combats lors des conflits armés, devraient observer au moins les principes suivants :

— les parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant aux moyens de nuire à l'ennemi;

— il est interdit de lancer des attaques contre la population civile comme telle;

— une distinction doit être faite en tout temps entre les personnes participant aux hostilités et la population civile, de telle sorte que cette dernière soit épargnée autant que possible;

— les principes généraux du droit de la guerre s'appliquent aux armes nucléaires ou similaires... »

[13] *Cf.* notamment O.N.U. A/rés. 2444 (XXIII), 2597 (XXIV), 2675 et 2677 (XXV), 2852 et 2853 (XXVI) et 3032 (XXVII).

gouvernementaux [14] et une conférence d'experts de la Croix-Rouge [15], et procédait à d'autres consultations, individuelles ou collectives [16].

Alors que le Secrétaire général des Nations Unies soumettait à chaque assemblée des rapports documentaires très élaborés [17], le C.I.C.R. établissait une série de volumes en vue et à la suite des réunions précitées [18].

Après ces années d'efforts communs, le C.I.C.R. rédigea pour la prochaine Conférence diplomatique deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, textes dont il convient maintenant d'étudier la teneur.

II. PRINCIPAUX PROBLEMES SOUMIS A L'EXAMEN DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Soulignons d'emblée que les deux projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 [19] ne visent qu'à préciser et à compléter le droit en vigueur, et non à le reviser [20]. Le premier (projet de Protocole I)

[14] La Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés siégea à Genève en deux sessions, respectivement du 24 mai au 12 juin 1971 et du 3 mai au 3 juin 1972.

[15] La Conférence d'experts de la Croix-Rouge sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés siégea en deux sessions, respectivement à La Haye en mars 1971 et à Vienne en mars 1972.

[18] Notamment la réunion des représentants d'organisations non gouvernementales (O.N.G.) eut lieu à Genève, en novembre 1971.

[17] *Cf.* Rapports du Secrétaire général intitulés « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé » : *A/7720* du 20 novembre 1969, *A/8052* du 18 septembre 1970, *A/8370* du 2 septembre 1971 et *A/8781* du 20 septembre 1972.

[18] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. intern. Croix-Rouge, Doc.* Istanbul, 1969; C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., Doc.,* Genève, 1971, CE 1 à CE 8; C.I.C.R., *Conf. exp. gouv.,* Rapport, Genève, 1971; C.I.C.R., *Projet de Protocole I et II,* Genève, 1972; C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., Commentaires,* première et deuxième partie, Genève, 1972; C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., Mémoire technique relatif à la signalisation,* Genève, 1972; C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., Réponses des gouvernements au questionnaire sur l'application de conventions,* Genève, 1972; C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., Rapport,* vol. I et II, Genève, 1972; C.I.C.R., *Conf. exp. Croix-Rouge, Rapport,* La Haye, 1971; C.I.C.R., *Conf. exp. Croix-Rouge, Rapport,* Vienne, 1972; C.I.C.R., *Réunion O.N.G., Compte rendu,* Genève, 1971; C.I.C.R., *Rapport sur le signe de la protection civile,* Genève, 1973; et principalement : C.I.C.R., *Conf. dipl., projets de Protocoles I et II,* Genève, 1973; C.I.C.R., *Conf. dipl., Commentaires,* Genève, 1973.

[19] *Cf.* les annexes I et II qui donnent des extraits respectivement des projets de Protocoles I et II, auxquels nous renverrons en note.

[20] *Cf.* Annexe I, art. 1 et Annexe II, art. 1.

concerne la protection des victimes des conflits armés internationaux, le second (projet de Protocole II) la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Le projet de Protocole I est divisé en six titres :

— Titre I *Dispositions générales.*
— Titre II *Blessés, malades et naufragés*
— Titre III *Méthodes et moyens de combat — Statut du prisonnier de guerre.*
— Titre IV *Population civile.*
— Titre V *Exécution des Conventions et du présent protocole.*
— Titre VI *Dispositions finales.*

Le projet de Protocole II est divisé en huit titres :

— Titre I *Portée du présent protocole.*
— Titre II *Traitement humain des personnes au pouvoir des parties au conflit.*
— Titre III *Blessés, malades et naufragés.*
— Titre IV *Méthodes et moyens de combat.*
— Titre V *Population civile.*
— Titre VI *Secours.*
— Titre VII *Exécution du présent protocole.*
— Titre VIII *Dispositions finales.*

Comme les principaux domaines traités dans les deux projets se recouvrent dans une large mesure, il se justifie de présenter simultanément les textes des Protocoles I et II, en indiquant le cas échéant les nuances ou les différences. Ces dernières sont marquées, d'une manière générale, par le fait que, d'une part, le premier projet est plus élaboré que le second et que, d'autre part, le second reprend, pour le cas du conflit armé non international, plusieurs règles déjà en vigueur pour le conflit armé international.

2.1 *L'application du droit international humanitaire.*

En ce qui concerne l'exécution du droit international humanitaire, les deux projets d'instruments ne contiennent que deux dispositions assez semblables [21] relatives aux mesures d'exécution et à la diffusion des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

En revanche, les autres mesures plus importantes qui sont prévues pour renforcer l'application du droit diffèrent beaucoup d'un texte à l'autre.

Le projet de Protocole I tend à restaurer et à améliorer l'*institution des Puissances protectrices,* en aménageant une procédure qui interviendrait en

[21] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole I,* art. 70 et 72 et *projet de Protocole II,* art. 36 et 37, Genève, 1973.

cas de désaccord ou de retard injustifié dans la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices [22]. Pour lever certains obstacles qui ont effectivement entravé le fonctionnement du système en vigueur, il est spécifié, d'une part, que la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties du conflit ni sur celui des territoires en leur pouvoir et, d'autre part, que le maintien de relations diplomatiques entre les Parties en présence n'empêche pas l'institution de Puissances protectrices.

Le projet de Protocole I invite les Hautes Parties contractantes à former, dès le temps de paix, du *personnel qualifié* en vue de faciliter l'application du droit international humanitaire [23], et à employer, en temps de paix comme en période de conflit armé, des *conseillers juridiques* dans leurs forces armées [24].

Plusieurs articles sur la *répression des infractions* aux Conventions de Genève et au Protocole I figurent également dans le premier texte, traitant respectivement des infractions au Protocole, de la répression de l'abus perfide des signes protecteurs (croix-rouge, bandes obliques rouges sur fond blanc, signe de la protection civile, etc.), de la répression de l'omission à un devoir d'agir, de l'ordre supérieur, de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

Particulièrement dans le domaine de l'application du droit, le projet de Protocole II est plus restreint : il se contente d'inviter les parties à mettre en vigueur, par voie d'*accords spéciaux* ou de *déclarations, adressées* soit au Conseil fédéral suisse, soit au C.I.C.R., tout ou partie des Conventions de Genève et du Protocole I [25]. Selon ce second texte, les parties au conflit pourraient faire appel à un organisme humanitaire impartial pour concourir à l'observation du Protocole II [26].

2.2 *La population civile.*

C'est sous trois aspects que la Croix-Rouge a proposé de renforcer le statut juridique de la population civile en période de conflit armé : en réaffirmant certaines limites que les belligérants doivent respecter dans la conduite des hostilités, en consacrant certains principes sur les secours et en précisant l'attitude des Parties au conflit à l'égard des personnes en leur pouvoir.

2.2.1 *Protection contre les effets des hostilités.*

La Conférence diplomatique de 1949, en élaborant les quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, n'a pas entendu régler

[22] *Cf.* Annexe I, art. 5.

[23] *Cf.* Annexe I, art. 6.

[24] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole I,* art. 71, Genève, 1973.

[25] Ces accords spéciaux pourraient bien entendu prévoir l'institution d'un système de surveillance de l'application du droit international humanitaire.

[26] *Cf.* Annexe II, art. 39.

comme elle l'aurait mérité l'immunité de la population civile contre les dangers des opérations militaires [27]. Malgré ou à cause des expériences alors récentes de la seconde guerre mondiale, la Conférence diplomatique de 1949 s'est bornée à réglementer certaines questions assez mineures [28], et seulement pour le cas du conflit international. La question cruciale des bombardements et des autres formes d'attaques reste donc, encore à l'heure actuelle, régie dans sa plus grande partie par le droit international coutumier. Or il est d'autant plus impérieux de parvenir à codifier les normes de droit international coutumier concernant la conduite des hostilités que les combattants éprouvent parfois de la difficulté à en apprécier la portée et même la validité.

C'est à cela que visent plusieurs dispositions des projets d'instruments, en particulier celle qui est intitulée *Règle fondamentale* et que l'on trouve, dans une rédaction identique, pour le cas du conflit international et celui du conflit non international.

> « Afin d'assurer le respect de la population civile, les Parties au conflit limiteront leurs opérations à la destruction ou à l'affaiblissement du potentiel militaire de l'adversaire et feront la distinction entre population civile et combattants, et entre biens de caractère civil et objectifs militaires [29]. »

Cet article, dans sa première partie, contient en substance ce qui figure déjà dans la Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, signée à St-Petersbourg le 29 novembre 1868; le deuxième paragraphe du préambule de cette Déclaration rappelle « le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ». Dans sa deuxième partie, cet article reprend la distinction bien établie en droit coutumier entre la population civile et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, qui est rappelée dans les résolutions des Nations Unies [30] et dans celles des Conférences internationales de la Croix-Rouge [31]. Cette règle constitue l'un des fondements du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, et presque toutes les dispositions des projets d'instruments relatives à la conduite des hostilités en découlent d'une manière ou d'une autre.

Après avoir défini, dans une rédaction aussi semblable que possible, les

[27] Cf. MIRIMANOFF-CHILIKINE, J., « Protection de la population et des personnes civiles contre les dangers résultant des opérations militaires », cette *Revue*, 1971-2, pp. 619 à 662 et 1972-1, pp. 101 à 142.

[28] *Cf.* IVe Convention, titre II, art. 13 à 26.

[29] *Cf.* Annexe I, art. 43 et Annexe II, art. 24, al. 1.

[30] *Cf.* O.N.U., A/rés. 2444 (XXIII), chiffre 1 *c* du dispositif; A/rés. 2675 (XXV), chiffre 2 du dispositif.

[31] *Cf.* notamment *supra*, note 12.

civils et la population civile [32], les deux projets réaffirment l'immunité de la population civile, dans les mêmes termes :

> « 1. La population civile comme telle et les personnes civiles prises isolément ne seront pas l'objet d'attaques. Sont notamment interdites les méthodes destinées à répandre la terreur parmi la population civile.
>
> 2. Les personnes civiles jouiront de la protection accordée par cet article sauf pour le temps où elles participeraient directement aux hostilités.
>
> 3. Sont interdites l'utilisation des moyens de combat et les méthodes qui frappent ou qui affectent sans discrimination population civile et combattants, biens de caractère civil et objectifs militaires. Il est notamment interdit :
>
> *a*) d'attaquer indistinctement comme un seul objectif, par des bombardements ou par toute autre méthode, une zone comprenant plusieurs objectifs militaires situés dans des régions habitées et à une certaine distance les unes des autres;
>
> *b*) de procéder à des attaques qui pourraient incidemment causer dans la population civile et aux biens de caractère civil des pertes et des destructions hors de proportion avec l'avantage militaire direct et substantiel attendu.
>
> 4. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou contre des personnes civiles... [33] »

Cette disposition, d'une importance capitale, appelle un commentaire assez détaillé. Bien établie en droit international coutumier, la règle relative à l'immunité de la population civile figure dans les manuels militaires [34] et elle est rappelée dans les résolutions des Nations Unies [35].

La règle exprimée au *paragraphe 1* couvre les civils pris individuellement, en groupes ou dans leur ensemble. Bien que la protection due aux civils ne dépende pas de leur nombre, les attaques contre la population civile en tant que telle ont pris dans les conflits modernes de telles proportions qu'il fallait souligner particulièrement cet aspect. Il n'en demeure pas moins que les civils situés à l'intérieur ou à proximité immédiate d'objectifs militaires courent le risque

[32] *Cf.* Annexe I, art. 45 et Annexe II, art. 25.

[33] *Cf.* Annexe I, art. 46 et Annexe II, art. 26.

[34] *Cf.* les exemples cités dans : Institut international du droit humanitaire, *Séminaire sur l'enseignement du droit humanitaire dans les institutions militaires,* San Remo, novembre 1972, annexe documentaire, chap. IV, « Instructions militaires sur les règles internationales applicables dans les conflits armés », pp. 34 à 134, notamment p. 80 France : décret n° 66-749 du 1.10.66 portant règlement de discipline générale dans les forces armées, chap. 4, art. 34, chap. 2, al. 11); p. 83 (Grande-Bretagne : « The Law of War on Land », part III of the *Manual of Military Law,* 1958, chap. 4, art. 88), et p. 110 (Suisse : *Manuel des lois et coutumes de la guerre,* doc. 51.7/11.7, 1963, art. 25, al. 2).

[35] *Cf.* notamment O.N.U. *A/rés. 2444 (XXIII),* chiffre 1 *b* du dispositif; *A/rés. 2675 (XXV),* chiffre 4 du dispositif.

de subir « incidemment » les effets des attaques dirigées contre ces objectifs. La notion de l'intention, généralement considérée comme constitutive de l'infraction pénale, devait trouver une place dans le contexte de la répression aux infractions dans le projet de Protocole I. Pourtant, dans le premier paragraphe, à titre exceptionnel, on l'a retenue (traduite par les termes « méthodes *destinées* »), car toute attaque, même strictement limitée à un objectif militaire déterminé, est de *nature* à « répandre la terreur » au sein de la population civile avoisinante. Ne pas mentionner l'intention dans ce cas reviendrait à rendre illicite, *a posteriori,* toute attaque n'ayant eu que des effets psychologiques sur la population civile.

Le *paragraphe 2* soumet l'immunité des civils à une condition stricte : celle de ne pas participer directement aux hostilités, donc de ne pas se transformer en combattants. Qu'entendre par *participation directe aux hostilités ?* Ces termes recouvrent les actes de guerre que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses. Ainsi, le civil qui prend part au combat, isolément ou en groupe, devient *ipso facto* une cible licite pour la Partie adverse pour le temps seulement où il participe directement aux hostilités. On distinguera la participation directe aux hostilités de la participation à l'*effort de guerre* que des civils, à des degrés fort divers, sont appelés à fournir. Assimiler ces notions reviendrait à anéantir tous les efforts entrepris pour réaffirmer et développer le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, car dans la guerre moderne toutes les activités de la nation sont, de près ou de loin, mises au service de la poursuite des hostilités; même le moral de la population y contribue.

Le *paragraphe 3* découle de la *règle fondamentale* précitée. Les termes « moyens de combat » se rapportent aux armes, et le mot « méthodes » à l'usage qui est fait de ces armes. Si le verbe « frapper » se rapporte plutôt aux moyens, celui d'« affecter », plus large, concerne plutôt les méthodes, de sorte que seraient couverts tous les cas qui peuvent se présenter dans la guerre indiscriminée. La *lettre a* est destinée à prohiber les bombardements de zones, dits aussi « en tapis » ou en « couvertures ». Cette pratique de guerre totale, qu'elle soit effectuée depuis la terre, la mer ou les airs (ainsi que l'indiquent les termes « par des bombardements ou par toute autre méthode ») cause des pertes très élevées parmi la population et incite cette dernière à riposter en prenant une part directe dans les hostilités. Cette pratique vise aussi bien à terroriser la population civile qu'à frapper des objectifs militaires, dont la présence et l'emplacement sont supposés se trouver *quelque part* dans des régions parfois très étendues et peuplées. Préciser, par des données métriques, ce que l'on entend par « certaine distance » semble techniquement difficile, étant donné la diversité des facteurs qui entrent en jeu (situation des personnes par rapport à la configuration du terrain, conditions météorologiques, etc.). *La lettre b,* elle, est destinée, comme le précise le mot « incidemment », à inciter l'auteur d'une attaque à considérer les erreurs ou les imprécisions, probables ou possibles,

qu'il pourrait commettre en raison d'un certain nombre de facteurs [36], et dont la population civile pourrait subir les conséquences. Cette règle sur la proportionnalité ne vaudrait guère que pour les personnes et les biens qui se trouveraient à l'intérieur ou à proximité d'objectifs militaires. Ces personnes et biens, quoique protégés en principe, risquent de subir *incidemment* les effets de ces attaques, en raison de leur situation.

Le *paragraphe 4* prévoit l'interdiction des *représailles* en ce qui concerne la population civile et les civils; soit dit en passant, aucun des projets ne contient une disposition générale sur les représailles, mais reprend cette interdiction dans plusieurs dispositions particulières pour certaines catégories de personnes et de biens.

Un autre article important, que l'on trouve rédigé en des termes semblables dans les deux textes, stipule qu'il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, de détruire ou de mettre hors d'usage [37], y compris à titre de représailles, les *biens indispensables à la survie de la population civile* : denrées et ressources alimentaires, cultures, bétail, réserves d'eau potable et constructions pour l'irrigation [38]. Les deux projets poursuivent ici l'objectif suivant : éviter que les belligérants ne nuisent, même indirectement, à la vie et à la santé de la population civile, et diminuer les mouvements de réfugiés, mouvements qui résultent souvent de la destruction de l'environnement. Sans aller jusqu'à couvrir expressément l'environnement humain, comme on l'a proposé au sein [39] ou en dehors [40] des réunions préparatoires convoquées par le C.I.C.R., ces dispositions constitueraient un progrès sensible dans cette direction. Dans le cas du conflit armé international, cette interdiction serait d'ailleurs complétée par une autre règle qui stipule que les biens à caractère civil dans leur ensemble ne seront pas attaqués « sauf quand ils sont utilisés principalement à l'appui de l'effort militaire »[41].

[36] Les dangers ou risques *incidents* que courent la population civile et les biens de caractère civil résultent de facteurs très divers : *situation* des personnes et des biens en question (à proximité immédiate d'un objectif militaire, ou à l'intérieur de celui-ci); *configuration du terrain* (ricochets, risques d'éboulements, etc.); *précision des armes* employées (dispersion plus ou moins grande selon la trajectoire, la distance de tir, la qualité et la température de la munition, etc.); *conditions météorologiques* (visibilité, dérivation du vent, *etc.); nature particulière des objectifs militaires visés* (réservoirs de carburant, centrales nucléaires militaires, dépôts de munitions, etc.) et *maîtrise technique des combattants.*

[37] Ces termes, assez larges, sont destinés à couvrir aussi bien l'emploi d'armes sophistiquées que l'usage de bulldozers.

[38] *Cf.* Annexe I, art. 49 et Annexe II, art. 27.

[39] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., Rapport,* vol. II, Genève, 1972, CE/Com. III/C2 et C6.

[40] *Cf.* FALK, R.A., « Environmental Warfare and Ecocide », *Bulletin of peace proposals,* vol. 4, 1973.

[41] *Cf.* Annexe I, art. 47.

Pour renforcer la protection de la population civile contre les dangers immenses que comporteraient, à la suite de la libération d'éléments naturels ou artificiels, la destruction ou l'endommagement de certains ouvrages contenant des forces dangereuses, les deux projets stipulent qu'il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer ou de détruire en toutes circonstances, y compris à titre de représailles, *les barrages, les digues et les centrales de production électro-nucléaire* [42]. Le caractère — militaire, mixte ou civil — de ces ouvrages cesserait d'être déterminant en raison des forces dangereuses qu'ils contiennent. Dans le cas du conflit international, pour faciliter l'identification de ces ouvrages, la faculté est donnée aux Parties au confit de les signaler au moyen du signe constitué par deux bandes obliques rouges sur fond blanc.

Pour que puisse s'accomplir sans entraves une action pratique en faveur de la population éprouvée par les effets d'hostilités ou de catastrophes, les deux projets définissent *les tâches de la protection civile* [43].

Le projet de Protocole I donne une définition des *objectifs militaires* [44], d'une part pour étendre le cercle des biens protégés à tout ce qui n'est pas militaire et, d'autre part, pour donner aux combattants les éléments leur permettant d'identifier leurs buts et de mieux connaître les limites de leur action.

Tenant compte de la pratique des « villes ouvertes », des accords spéciaux sont proposés, dans le cas du conflit international, afin que les Parties au conflit reconnaissent ou confèrent à certaines localités déterminées un *statut de non-défense ou de neutralisation* [45]. Le but poursuivi consiste d'une part à assurer une immunité plus effective à la population civile qui demeurerait là où elle vit et n'aurait plus à craindre les risques ou effets *incidents* d'attaques (absolument prohibées dans ces localités) et, d'autre part, à préserver les localités elles-mêmes en raison des valeurs qu'elles représentent (économiques, culturelles, scientifiques, etc.). Pour obtenir et garder ce statut spécial, ces localités devraient remplir les conditions suivantes :

1) *évacuation* des forces armées et de tous les combattants valides, des armes et du matériel militaire *mobiles;*
2) *non-usage* hostile des installations (y compris les armes) ou des établissements militaires *fixes;*
3) *absence de tout acte de guerre* de la part de quiconque (résistant, franc-tireur, etc.).

Pour en faciliter l'identification, les Parties au conflit signaleraient au moyen du signe constitué par deux bandes obliques rouges sur fond blanc ces localités,

[42] *Cf.* Annexe I, art. 49 et Annexe II, art. 28.

[43] *Cf.* Annexe I, art 54 et Annexe II, art. 31.

[44] *Cf.* Annexe I, art. 47, al. 1.

[45] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole I,* art. 52 et 53, Genève, 1973.

par exemple à leur périphérie, sur les routes principales ou aux autres endroits où elles seraient visibles.

2.2.2. *Secours.*

Ces dernières années les secours en cas de désastres ont pris de plus en plus d'ampleur : les Nations Unies comme la Croix-Rouge en ont fréquemment débattu et y ont consacré plusieurs résolutions [46].

Dans le sens de ces dernières les projets de Protocoles, en des termes semblables, stipulent d'une part que le cadre des bénéficiaires s'étend à l'*ensemble de la population civile* et, d'autre part, que la nature des secours admis couvre *tous les biens qui sont nécessaires* en cas de catastrophes, tels que les vivres, vêtements, médicaments, matériel sanitaire et moyens de logement. A condition de revêtir et conserver un caractère humanitaire et impartial et d'être conduites sans discrimination, les actions de secours devraient être acceptées et facilitées par les Parties au conflit lorsque la population civile se trouve insuffisamment approvisionnée; pour juger la situation de la population civile, les Parties au conflit continueraient à se fonder sur leurs propres constatations, en se référant au niveau de vie habituel du pays où se déroule le conflit, ainsi que, par exemple, sur les rapports de Puissances protectrices, d'institutions spécialisées, d'organisations charitables, ou sur toute autre information utile [47].

2.2.3 *Protection contre l'arbitraire des Parties au conflit.*

Si les deux projets contiennent quelques dispositions semblables sur le traitement des *enfants* [48] et des *femmes* [49] qui se trouvent au pouvoir des belligérants, ils présentent à maints égards des différences assez sensibles pour qu'on les examine séparément.

Le projet de Protocole I reconnaît de manière explicite aux *apatrides* et aux réfugiés [50] le statut de personnes protégées, au sens de l'article 4 de la IV[e] Convention. Les apatrides jouissent déjà implicitement de ce statut en vertu de l'article 4 précité [51]. En revanche ce statut serait étendu aux personnes

[46] *Cf.* notamment O.N.U., *A/rés. 2675 (XXV)*, chiffre 8 du dispositif; *A/rés. 2852* (XXVI), chiffre 3 *b* du dispositif; *A/rés. 3032 (XXVII)*, considérant 10 *g;* et XXI[e] Conf. intern. de la Croix-Rouge, *rés. XXVI*, Istanbul, 1969.

[47] *Cf.* Annexe I, art. 62 et Annexe II, art. 33.

[48] *Cf.* Annexe I, art. 68 et Annexe II, art. 32.

[49] *Cf.* notamment Annexe I, art. 67 et Annexe II, art. 6, al. 3.

[50] *Cf.* Annexe I, art. 64.

[51] L'article 4, alinéa 1, de la IV[e] Convention dispose : « Sont protégées par la Convention les personnes qui... se trouvent... au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. »

qui, avant le début des hostilités, seraient considérées comme réfugiés au sens d'instruments internationaux pertinents [52] ou de la législation de l'Etat d'accueil. Dans les deux cas ce statut emporterait l'application de la IVe Convention dans son ensemble.

Le projet de Protocole I contient un article intitulé *Garanties fondamentales* [53], lequel poursuit un double but : d'une part poser en faveur des *personnes non protégées par les Conventions de Genève* une limite contre l'arbitraire des Parties au conflit et, d'autre part, préciser le traitement humain dont doivent bénéficier, conformément à l'article 5, alinéa 3, de la IVe Convention, les *personnes « faisant l'objet d'une suspicion légitime »*. Ce texte comblerait une lacune du droit conventionnel en vigueur : premièrement les personnes non protégées par les Conventions I, II et III ne le sont pas toujours nécessairement par la IVe [54], et deuxièmement l'article 5 précité relatif aux dérogations présente des difficultés d'interprétation et paraît de surcroît restreindre à l'excès les droits des personnes protégées. Sorte de mini-convention, cet article a son propre champ d'application, personnel (al. 1), matériel (al. 2 et 4) et temporel (al. 5).

Le projet de Protocole II prévoit d'une manière originale que *toutes les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités* seraient mises au bénéfice de garanties fondamentales, similaires à celles du projet de Protocole I; ces garanties leur assureraient en toutes circonstances un traitement humain [55]; privées de liberté, ces personnes auraient, en outre, des conditions décentes d'internement ou de détention [56] et se verraient appliquer quelques règles de droit pénal et de procédure pénale [57].

2.3 *Les combattants.*

Pour les deux types de conflit armé on trouve dans les textes quelques règles, rédigées en des termes semblables, concernant le comportement que les combattants devraient adopter les uns à l'égard des autres.

[52] Par *instruments internationaux pertinents* on peut d'abord penser à la Convention du 28 juillet 1951 et au Protocole du 18 décembre 1966 relatifs au statut des réfugiés, mais aussi, à l'instar de l'article premier (7, F, a) de cette convention qui se réfère en termes identiques à une résolution des Nations Unies (implicitement à la résolution 95/1), on peut se demander dans quelle mesure on pourrait désormais prendre en considération des résolutions adoptées par des organisations intergouvernementales en faveur de telle ou telle catégorie de personnes.

[53] *Cf.* Annexe I, art. 65.

[54] L'article 4 de la IVe Convention montre qu'il existe des catégories de personnes auxquelles aucune convention ne s'applique.

[55] *Cf.* Annexe II, art. 6.

[56] *Cf.* Annexe II, art. 8.

[57] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole II*, art. 9 et 10, Genève, 1973.

Une disposition, identique dans les deux projets, réaffirme le droit en vigueur [58] :

> « 1. Les Parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de combat.
> 2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières, des méthodes et des moyens propres à aggraver inutilement les souffrances des adversaires mis hors de combat ou à rendre leur mort inévitable en toutes circonstances [59]. »

D'autres règles, plus spécifiques, favoriseraient une certaine loyauté dans la lutte et renforceraient indirectement la protection de la populaiton civile; c'est ainsi que la *perfidie* est reconnue illicite [60], que l'*ennemi hors de combat* sera épargné et qu'il est exclu « d'ordonner qu'il n'y aura pas de quartier, d'en menacer l'adversaire et de conduire la lutte en fonction de cette décision » [61], et que les *signes distinctifs* et le *pavillon parlementaire* ne seront pas abusivement détournés de l'usage prévu par le droit international [62].

Un article, intitulé *Nouvelle catégorie de prisonniers de guerre,* tend à élargir, dans le cas du conflit armé international, le cercle des personnes qui bénéficieraient du statut de prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III[e] Convention. En vertu de cette disposition les combattants, qu'ils agissent à l'extérieur ou à l'intérieur de territoires occupés, seraient considérés, en cas de capture, comme prisonniers de guerre pourvu que les mouvements auxquels ils se rattachent remplissent certaines conditions [63]; ces dernières assouplissent et simplifient celles de l'article 4 (A, ch. 2) de la III[e] Convention; si l'article prévoit que, juridiquement, le nouveau régime coexisterait avec l'ancien, il ne fait pas de doute que pratiquement il reviendrait à le remplacer. Il est regrettable que, dans ce contexte, le projet de Protocole I ait passé sous silence le problème

[58] L'article 22 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la IV[e] Convention de La Haye du 18 octobre 1907, dispose : « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. »

Le quatrième considérant de la Déclaration de St-Petersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, du 29 novembre / 11 décembre 1868 énonce : « ... que ce but (l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi) serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable... »

[59] *Cf.* Annexe I, art. 33 et Annexe II, art. 20.

[60] *Cf.* Annexe I, art. 35 et Annexe II, art. 21.

[61] *Cf.* Annexe I, art. 38 et Annexe II, art. 7 et 22.

[62] Ainsi sont strictement réglés, dans les projets, les usages des signes suivants : de la croix rouge (du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge), des biens culturels, de la protection civile, des bandes obliques rouges sur fond blanc pour les biens et localités sous protection spéciale, ainsi que des Nations Unies; *cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole I,* art. 36 et *projet de Protocole II,* art. 23, Genève, 1973.

[63] *Cf.* Annexe I, art. 42.

de la *levée en masse dans les territoires occupés* [64]; l'absence de proposition ne saurait empêcher la Conférence diplomatique, si elle l'estime opportun, de déterminer comment et dans quelle mesure les dispositions de la III[e] Convention s'appliqueraient dans ce cas.

On a déjà vu plus haut que le projet de Protocole II conférerait des garanties fondamentales pour toutes les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités [65].

2.4 *Les blessés, les malades et les naufragés.*

Les deux projets d'instruments prévoient que désormais *les blessés, les malades et les naufragés civils et militaires* auraient droit, en toutes circonstances, au traitement qu'exigent leur état ou leur situation [66].

Consacrant la *protection générale de la mission médicale,* les deux textes précisent notamment que « nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels que soient les circonstances ou bénéficiaires de cette activité » [67].

En définissant le *rôle de la population civile* à l'égard des personnes protégées, les deux projets stipulent que d'une part les blessés et les malades seront protégés et respectés « même s'ils appartiennent à la Partie adverse » et que, d'autre part, « nul ne sera inquiété ou condamné pour le fait d'avoir recueilli, soigné ou assisté des blessés et des malades, même s'ils appartiennent à la Partie adverse » [68].

Il est prévu de protéger désormais l'ensemble du *personnel religieux ou sanitaire militaire et civil* dont les membres ne seront pas astreints à des tâches étrangères à leur mission et qui recevront l'aide nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions [69]; quant aux *unités sanitaires* protégées, elles comprendraient tous « les établissements et formations sanitaires, militaires ou civils, notamment toutes les installations de caractère sanitaire, telles que les hôpitaux, les centres

[64] La levée en masse reste régie par l'art. 4, ch. 6, de la III[e] Convention, qui dispose : « la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre... » (est l'une des catégories emportant le statut du prisonnier de guerre). Cette disposition reprend l'article 2 du Règlement de La Haye de 1907, dont la Conférence diplomatique de 1949 avait refusé d'étendre le champ d'application.

[65] *Cf.* Annexe II, art. 6, 8 et 9.

[66] *Cf.* Annexe I, art. 8 et Annexe II, art. 12.

[67] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole I,* art. 16 et *projet de Protocole II,* art. 16, Genève, 1973.

[68] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole I,* art. 17 et *projet de Protocole II,* art. 14.

[69] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole I,* art. 15 et *projet de Protocole II,* art. 15.

de transfusion sanguine y compris leur dépôt de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques »; ces unités pourraient être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires [70].

Le projet de Protocole I comporte en outre des dispositions assez sophistiquées sur les transports sanitaires, en particulier par voie aérienne; il tente d'améliorer *l'identification et la signalisation* du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaire en ayant recours aux moyens techniques les plus modernes [71].

2.5 *Problème du conflit armé non international.*

Rappelons que les Conventions de Genève ne comptent qu'une seule règle applicable en cas de conflit armé non international : l'article 3 commun. Cette disposition offre à toutes les victimes de ces conflits certaines garanties, et légitime l'offre de services d'organismes humanitaires impartiaux. Si elle a permis d'améliorer la situation des êtres humains affectés par ces conflits, cette disposition n'en demeure pas moins insuffisante à maints égards : par exemple quant à la protection de la population civile contre les effets des hostilités, quant à la situation des personnes privées de liberté, quant au traitement des blessés et des malades.

Au cours des lignes précédentes, nous avons pu constater que le projet de Protocole II restait, dans sa teneur, assez modeste, même s'il reprend quelques règles déjà en vigueur pour le conflit international et s'il s'inspire souvent du projet de Protocole I. Ses dispositions, dont l'application n'aurait aucune conséquence sur le statut juridique des Parties au conflit [72], tendent à l'essentiel : préciser en faveur de tout être humain, en tenant compte des situations diverses où il peut se trouver, le traitement auquel il a droit et le comportement que les Parties au conflit doivent adopter à son égard.

Il reste à déterminer le rapport qui existerait entre l'article 3 commun et le Protocole II. Comme le spécifie son article premier, intitulé *Champ d'application matériel,* le Protocole II ne se substituerait pas à l'article 3 commun, mais coexisterait avec lui [73]. Chacun aurait son propre champ d'application : alors que l'article 3 commun s'applique à tous les conflits non internationaux, le Protocole II ne s'appliquerait qu'aux conflits armés d'une certaine intensité, à l'exclusion des situations de troubles intérieurs et de tensions internes [74].

[70] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole I,* art. 8 et *projet de Protocole II,* art. 11.

[71] Ce système d'identification et de signalisation fait l'objet d'une annexe au Protocole I qui comporte 16 articles et qui est intitulée « Règlement relatif à l'identification et à la signalisation du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaires, ainsi que du personnel, du matériel et des moyens de transport de la protection civile ».

[72] *Cf.* Annexe II, art. 3.

[73] *Cf.* Annexe II, art. 1 et 3.

[74] *Cf.* Annexe II, art. 1, al. 1 et 2.

Tant dans le droit en vigueur que dans les projets d'instruments, le conflit armé international et le conflit armé non international restent soumis à deux régimes juridiques nettement distincts. Il est cependant regrettable que les projets d'instruments aient omis le problème des *relations entre ces deux régimes*. Le projet de Protocole II de 1972, malgré sa complexité presque inévitable, avait le mérite de bien poser ce problème [75]. Le recours à l'analogie, ou les dispositions invitant les Parties au conflit à mettre en œuvre tout ou partie des Conventions de Genève ou du Protocole I [76], ne constituent pas une solution adéquate. Pourtant les conflits d'Indochine et du sous-continent indien ont mis particulièrement en évidence l'acuité et l'actualité de ce problème. Que l'on songe, par exemple à la question du *maintien du statut de personne protégée* lorsque l'une des Parties au conflit *transfère* à une autre, son alliée, des personnes ayant au moment de leur capture ou de leur arrestation respectivement le statut de prisonniers de guerre au sens de la III^e^ Convention ou d'internés civils au sens de la IV^e^ Convention. Comme de plus en plus souvent les deux régimes juridiques tendent à s'interpénétrer dans les conflits armés récents, il serait souhaitable que la Conférence diplomatique examine attentivement comment, dans ce cas encore, adapter le droit aux circonstances nouvelles.

III. PROBLEMES EN SUSPENS : LES ARMES ET LES LUTTES ARMEES POUR L'AUTODETERMINATION

C'est sans doute principalement à cause des grandes difficultés — plus politiques que juridiques — que soulèvent le problème des armes et celui des luttes armées pour l'autodétermination [77], qu'on ne trouve pas à cet égard de solution satisfaisante dans les projets de Protocoles.

3.1 *Les armes.*

En ce qui concerne les *armes*, le réseau d'obligations contenues dans les projets [78] reviendrait de manière indirecte à restreindre l'emploi de certains moyens de combat. Cependant, il importe de le souligner, aucune disposition n'impliquerait en soi la prohibition d'une arme déterminée.

[75] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., projet de Protocole II,* Annexe, Genève, 1972.

[76] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projet de Protocole II,* art. 3 et 38, Genève, 1973.

[77] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., Rapport,* I, 1972, § 0.27 à 0.34, 3.14 à 3.23, et 5.29 à 5.35 pour les armes, et § 3.53 à 3.69, et 4.20 à 4.32 pour les luttes armées pour l'autodétermination.

[78] *Cf. supra* les art. 33, 43, 46, 47 et 48 du Protocole I et 20, 24, 26 et 27 du Protocole II.

Il y avait trois possibilités d'envisager cette question :

1) ignorer complètement dans les projets le problème de l'emploi d'armes déterminées;
2) incorporer certains règles précises, pour limiter ou interdire l'emploi de ces armes, dans les projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève;
3) incorporer certaines règles précises dans un projet de Protocole indépendant.

Le C.I.C.R. a choisi la première variante, pour ne pas compromettre les projets de Protocoles et le succès de la Conférence diplomatique, et pour ne pas préjuger de la décision de cette dernière sur sa compétence en la matière.

La procédure envisagée consiste, « si le besoin s'en fait sentir, à poursuivre des recherches dans ce domaine, qui pourraient par exemple conduire à la convocation d'une réunion spéciale d'experts gouvernementaux » [79], d'une manière parallèle mais distincte de l'effort de réaffirmation et de développement. Les raisons de cette étude sont notamment le caractère urgent que revêt ce problème et le fait qu'il n'est actuellement soumis à l'examen d'aucune instance internationale.

On peut craindre cependant que cette dernière solution ne revienne à anéantir toute possibilité de réglementation, parce que la majorité des Etats n'accepteraient pas l'idée d'une convocation réservée spécialement à cette matière. En outre, il existe une étroite connexité entre la protection des victimes et l'emploi de certaines armes. Ces deux arguments justifient une réflexion approfondie.

Si la Conférence diplomatique se déclare compétente, la troisième variante constituerait la façon la plus appropriée, à notre avis, d'aborder ce sujet délicat : établir un projet d'instrument qui ne dépendrait ni des Conventions de Genève ni de ses Protocoles additionnels [80]. Voici, sommairement exposées, quelques idées relatives à cet éventuel instrument.

Son *titre* pourrait être le suivant : *Protocole concernant la limitation (et la prohibition) d'emploi de certaines armes en période de conflit armé.* Ces termes signifieraient qu'il s'agit d'un instrument séparé (protocole *non* additionnel), qui n'engloberait pas les questions de fabrication, de stockage et de prolifération (*limitation d'emploi*) et qui ne s'appliquerait pas aux essais en temps de paix [81] (*en période de conflit armé*), tous ces domaines appartenant traditionnellement au droit du désarmement et ressortissant à la C.C.D.

[79] *Cf. C.I.C.R., Conf. dipl., projets de Protocoles I et II,* 1973, introduction.

[80] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. exp. gouv., Rapport 1972, I,* § 3.14.

[81] L'art. 34 du projet de Protocole I, intitulé « *Armes nouvelles* », prévoit que « dans l'étude et le développement de nouvelles armes ou méthodes de guerre, les Hautes Parties contractantes s'assureront que leur emploi ne causera pas de maux superflus ».

Son *champ d'application* devrait être bien précisé, de manière à éviter les problèmes d'interprétation que pose le Protocole de Genève du 17 juin 1925[82]. Ainsi, l'instrument indiquerait de manière expresse qu'il s'applique aux conflits armés de caractère international et de caractère non international (au sens des articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève). Il serait probablement nécessaire de prévoir deux ou trois parties : une première comporterait des règles communes aux deux types de conflit, une deuxième concernerait le conflit armé international et, éventuellement, une troisième aurait trait au conflit armé non international.

Son *contenu* devrait, à notre avis, se restreindre aux armes dites conventionnelles de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination [83]. Certaines d'entre elles seraient absolument prohibées, tandis que d'autres ne seraient que limitées quant à leur emploi. En nous fondant sur la récente étude décrivant ces armes et leurs effets [84], on peut imaginer que les *projectiles* de petit calibre *à haute vitesse initiale* et certaines *armes à fragments multiples* entreraient dans la première catégorie, tandis que les *armes incendiaires* et les *armes à effet différé* (mines et pièges) dans la seconde. Il faudrait aussi traiter dans cet instrument l'aspect des mesures de précaution et spécifier, par exemple, que les Parties au conflit sont tenues de dresser *la carte des champs de mines* au cas où elles feraient usage de ces armes, de sorte qu'à la fin des hostilités ces cartes pourraient être communiquées à toute autorité responsable de la sécurité de la population. On pourrait aussi prévoir que les belligérants équipent les armes de nature à causer de sérieux dommages à la population de *dispositifs de sécurité* rendant inoffensives ces armes lorsqu'elles échappent au contrôle de qui les utilise. Des propositions de ce genre avaient d'ailleurs été expressément formulées par certains experts [85].

Enfin, la rapidité de l'évolution de la technique rend indispensable de prévoir une *procédure d'examen périodique et de révision* plus élaborée que celle qui figure dans les projets de protocoles [86].

[82] Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, du 17 juin 1925; *Cf.* BAXTER, R.R., « Legal Aspects of the Geneva Protocol of 1925 », *A.J.I.L.*, vol. 64, nº 5, 1970, pp. 852 à 879.

[83] Les armes A B C font déjà l'objet d'accords internationaux, ou de délibération à la C.C.D.

[84] *Cf.* C.I.C.R., Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, 1973, § 243 à 248.

[85] *Cf. Conf. exp. gouv., Rapport 1972*, II, CE/Com III/PC 59.

[86] Les Conventions de Genève sont muettes à cet égard; les dispositions du Protocole I (art. 86) et du Protocole II (art. 44) sont assez succinctes. En fait les Conventions de Genève ont été mises à jour environ tous les vingt-cinq ans : 1863, 1899, 1906, 1929, 1949 et 1974.

3.2 *Les luttes armées pour l'autodétermination.*

En ce qui concerne *les luttes armées pour l'autodétermination,* on ne trouvera dans les projets qu'une seule mention, située d'ailleurs dans une remarque, à l'alinéa 3 de l'article 42 du projet de Protocole I, qui dispose :

> « 3. Dans les cas de luttes armées dans lesquelles les peuples exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est garanti par la Charte des Nations Unies et par la " Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ", les membres des mouvements organisés de libération qui rempliraient les conditions ci-dessus seront traités comme prisonniers de guerre aussi longtemps qu'ils seront détenus. »

Ce projet tend à établir un compromis équilibré, compte tenu des divergences qui subsistent encore. Il n'est cependant satisfaisant ni pour la logique ni pour les victimes des conflits de ce genre. Logiquement, si l'on considère ces conflits comme internationaux, il faudrait le spécifier au préambule ou dans le champ d'application du Protocole I. Si on les considère comme non internationaux, une remarque analogue vaut pour le Protocole II. Ainsi isolée dans un article, cette mention n'indique pas quelle est l'étendue du droit en vigueur dans ces luttes armées, sauf pour la III[e] Convention relative au traitement des prisonniers de guerre qui s'appliquerait à son ensemble. A notre avis, la population civile mériterait tout autant, si ce n'est plus, d'être mise au bénéfice de l'ensemble des règles concernant la protection contre les effets des hostilités du Protocole I.

Toute considération politique mise à part, la seule situation des victimes des conflits de ce genre plaide en faveur d'une application du droit international humanitaire dans son ensemble. Les Etats qui s'y sont opposés jusqu'à présent pourraient à l'avenir être amenés à reconsidérer les motifs de leur position, maintenant que le projet du Protocole I précise que « l'application des Conventions et du présent Protocole... n'aur(a) pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit, ni sur celui des territoires sur lesquels elles exercent leur activité »[87].

En attendant, les normes du droit international coutumier (interdiction d'attaquer la population civile comme telle, protection des hôpitaux, sauvegarde de l'ennemi qui se rend, etc.) continuent à s'imposer à toutes les Parties à ces conflits armés[88].

L'idée de permettre à des entités non étatiques, tels les mouvements organisés de libération, d'adhérer aux Conventions (et au Protocole I) n'a pas été retenue. On peut le regretter : ces mouvements se sentiraient davantage concernés par les Conventions de Genève s'ils avaient l'occasion d'y accéder formellement. Pour

[87] *Cf.* Annexe I, art. 4.

[88] *Cf.* ABI-SAAB, G., « Wars of National Liberation and the Laws of War », *Annales d'études internationales,* 1972, pp. 93 à 117.

l'Etat dépositaire, la communication aux Hautes Parties contractantes des adhésions de ces mouvements aux Conventions de Genève n'aurait pas non plus de conséquences juridiques, en raison de l'article 4 cité plus haut.

IV. CONCLUSIONS

Un siècle s'est écoulé entre la Conférence diplomatique de Bruxelles [89] et la prochaine Conférence diplomatique de Genève. Dresser le bilan des échecs et des succès dans l'élaboration et l'application du droit international humanitaire aurait dépassé le cadre de cet article. Ainsi nous bornerons-nous à quelques remarques avant de conclure.

En dépit des efforts de la communauté internationale pour restreindre puis interdire le recours à la force armée comme mode de règlement des différends, la guerre continue à causer de grandes souffrances. Ces dernières décennies des conflits armés ont dévasté les pays économiquement défavorisés, entravant et compromettant leur développement, ne serait-ce que par le nombre élevé de pertes en vies humaines et de destructions de biens. Il est donc urgent de restaurer et de renforcer le droit international humanitaire, en particulier les règles sur la conduite des hostilités, afin qu'en période de conflit armé la population civile et les biens de caractère civil soient effectivement épargnés.

Au cours de ce siècle, le respect du droit international humanitaire a été érodé principalement par trois facteurs :

1) l'absence, puis le non-fonctionnement du mécanisme de surveillance de l'application du droit international humanitaire;
2) les insuffisances mêmes de ce droit;
3) la renaissance du mythe de la guerre juste.

En ce qui concerne le mécanisme international de surveillance de l'application du droit, nous avons vu plus haut [90] les solutions proposées à la Conférence diplomatique pour améliorer le système prévu par les Conventions de Genève.

En ce qui concerne les insuffisances mêmes de ce droit, elles proviennent « du déséquilibre marqué entre les règles largement développées en 1949 et celles qui touchent à la conduite des hostilités, en particulier à la protection de la population civile » [91]. D'une part, les Conventions pertinentes de La Haye n'ont plus été mises à jour depuis 1907 [92], d'autre part, certains aspects importants des conflits armés ont été écartés de l'œuvre de codification et de

[89] *Cf. supra,* I, 1.1.

[90] *Cf. supra,* I, 1.2 et II, 2.1.

[91] *Cf.* C.I.C.R., *Conf. dipl., projets de Protocoles I et II,* Genève, 1973, Introduction.

[92] *Cf. supra,* I, 1.1, et notes 8 et 9.

développement progressif du droit international humanitaire [93]. Il faut donc espérer que la prochaine Conférence diplomatique étudiera comme ils le méritent tous les aspects pertinents des conflits armés contemporains, et que, par exemple, celui des méthodes et des moyens de combat aveugles et indiscriminés ne sera plus éludé [94] sous le prétexte du fait accompli, parce que ces méthodes et ces moyens ont été utilisés ces dernières années, très largement et dans de vastes régions.

En ce qui concerne le mythe de la guerre juste, nous entendons dans l'application du *ius in bello,* il revêt diverses formes : idéologiques, politiques, raciales [95]. Admettre que l'origine d'un conflit peut avoir des incidences sur le respect des règles destinées à améliorer le sort des victimes revient à saper le droit humanitaire dans son ensemble, en acceptant d'avance que des populations entières soient arbitrairement privées de la protection à laquelle elles ont droit. Les Conventions de Genève [96] consacrent très clairement le principe de l'égalité des Parties au conflit dans l'application du *ius in bello* [97]. Là également il convient de ne pas reviser les Conventions de Genève, mais de les renforcer [98].

L'expérience des dernières décennies a fort bien démontré que les Parties au conflit ne peuvent choisir de respecter seulement les règles du droit humanitaire qui leur plaisent, sans briser du même coup tout l'édifice juridique; celui-ci reste encore aujourd'hui constitué par un ensemble complexe de normes du droit international, de caractère conventionnel et coutumier. Comment

[93] *Cf. supra,* II, 2.2.1.

[94] Il se pourrait, par exemple, que la Conférence diplomatique décide de confier à une commission spéciale la question des armes conventionnelles de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, ou de reporter la question à une seconde session, sur la base du rapport du C.I.C.R. (*cf.* note 84).

[95] D'une manière générale, les Puissances coloniales n'ont pas considéré devoir appliquer le droit international humanitaire à l'égard de leurs adversaires « indigènes »; *cf.* note 88; *cf.* UMOZURIKE, U.O., « The 1949 Geneva Conventions and Africa », *Indian Rev. of Intern. Law,* nº 11, 1971, pp. 205-218.

[96] L'article premier commun aux Conventions de Genève dispose : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire respecter la présente convention en toutes circonstances. »

Comme l'indique le commentaire des Conventions de Genève, « les mots " en toutes circonstances " signifient qu'aussitôt qu'existe l'une des conditions d'application prévues par l'art. 2, une Partie contractante ne peut donner aucun prétexte valable, d'ordre juridique ou autre, à ne pas respecter la convention dans son ensemble. " En toutes circonstances ", cela signifie encore que l'application de la convention ne dépend pas de la qualification du conflit; qu'il s'agisse d'une guerre " juste " ou " injuste ", d'une agression ou d'une résistance à l'agression, d'une occupation ou d'une prétendue annexion, cela ne saurait en rien affecter le traitement à accorder aux personnes protégées ». (PICTET, J., *Commentaire de la IVe Convention,* Genève, 1956, art. 1, pp. 21 et 22.)

[97] *Cf.* FRANÇOIS, J.P., « L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux Parties à un conflit », *Annuaire de l'Institut de Droit international,* vol. 50, livres I et II, 1963.

[98] *Cf.* Annexe I, art. 1 et Annexe II, art. 1.

s'étonner qu'*en fait* la réciprocité continue à régir certaines relations entre le droit conventionnel et le droit coutumier, et, par exemple, qu'une Partie au conflit ait refusé d'accorder le statut de prisonniers de guerre au sens de la III[e] Convention aux aviateurs de son adversaire, tandis que ceux-ci ont méconnu dans leurs attaques la règle coutumière de l'immunité de la population civile ? A cet égard, les tentatives de codification des projets d'instruments soumis à la prochaine Conférence diplomatique clarifient utilement et pour de nombreux cas la situation juridique des belligérants.

Les deux projets de Protocoles que nous avons succinctement décrits ne prétendent pas incarner un idéal, mais sont destinés à constituer une base de discussion adéquate à la prochaine Conférence diplomatique. Chaque fois que la sauvegarde de la personne humaine se trouve en jeu, la Croix-Rouge [99] a fait prévaloir dans les projets l'intérêt des victimes. Sur d'autres points, assez nombreux, les textes formulent déjà des compromis qui tiennent compte des consultations précédentes [100] et où les exigences de l'humanité et celles de la défense nationale et de la sécurité se contrebalancent.

Face aux problèmes des conflits armés, l'opinion publique se laisse gagner par un certain scepticisme, parce que la haine, le fanatisme et la démesure ont à toute époque engendré massacres, violences et destructions; l'opinion publique se laisse envahir par une résignation désabusée parce qu'elle se sent impuissante devant la répétition des horreurs de la guerre. Cependant peut-elle rester encore indifférente à la *fréquence* et à l'*ampleur* des massacres, des violences et des destructions qui caractérisent les conflits armés des dernières décennies ?

Il est grand temps de relever le défi de la guerre indiscriminée, en réaffirmant et en développant le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. C'est à cette tâche que va s'atteler la prochaine Conférence diplomatique.

[99] Les membres de la Croix-Rouge internationale se seront prononcés encore sur les projets d'instruments du C.I.C.R. lors de la XXII[e] Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Téhéran en novembre 1973.

[100] *Cf. supra,* I, 1.3.

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 RELATIF A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX

(Extraits)

Article premier. — *Portée du présent Protocole.*

Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'appliquera dans les situations visées par l'article 2 commun à ces Conventions.

*
**

Article 3. — *Début et fin de l'application.*

1. En dehors des dispositions applicables dès le temps de paix, le présent Protocole s'appliquera dès le début de toute situation visée par l'article 2 commun aux Conventions.

2. Sur le territoire des Parties au conflit, l'application du présent Protocole cessera à la fin générale des opérations militaires.

3. En territoire occupé, l'application du présent Protocole cessera à la fin de l'occupation.

Article 4. — *Statut juridique des Parties au conflit.*

L'application des Conventions et du présent Protocole ainsi que la conclusion des accords prévus par ces instruments n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit, ni sur celui des territoires sur lesquels elles exercent leur autorité.

Article 5. — *Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut.*

1. Dès que le début d'une situation visée par l'article 2 commun aux Conventions, chaque Partie au conflit, qui n'aurait pas déjà confié à un Etat tiers la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants, désignera sans délai une Puissance protectrice aux seules fins d'application des Conventions et du présent Protocole et autorisera également sans délai et aux mêmes fins l'activité d'une Puisseance protectrice désignée par la Partie adverse et acceptée comme telle.

2. En cas de désaccord ou de retard injustifié dans la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge offrira ses bons offices en vue de la désignation de Puissances protectrices agréées par les deux Parties au conflit. A cet effet, il pourra notamment demander à chacune des Parties de lui remettre une liste d'au moins cinq Etats qu'elle estime acceptables à ce titre : ces listes lui seront communiquées dans les dix jours; il les comparera et pourra solliciter l'accord de tout Etat dont le nom figure sur les deux listes.

3. *Proposition I.*

Si, en dépit de ce qui précède, il y avait défaut de Puissance protectrice, le Comité international de la Croix-Rouge pourra assumer la tâche de substitut au sens de l'article 2 *e*, avec l'accord des Parties au conflit et dans la mesure compatible avec ses activités propres.

Proposition II.

Si, en dépit de ce qui précède, il y avait défaut de Puissance protectrice, les Parties au conflit accepteront l'offre que fera le Comité international de la Croix-Rouge, s'il le juge nécessaire, d'agir en qualité de substitut au sens de l'article 2 *e*.

4. La désignation et l'acceptation de Puissances protectrices aux seules fins d'application des Conventions et du présent Protocole n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit, ni sur celui des territoires sur lesquels elles exercent leur autorité.

5. Le maintien des relations diplomatiques entre les Parties au conflit ne fait pas obstacle à la désignation de Puissances protectrices aux seules fins d'application des Conventions et du présent Protocole.

6. Toutes les fois qu'il est fait mention de la Puissance protectrice dans le présent Protocole, cette mention désigne également le substitut au sens de l'article 2 *e*.

Article 6. — *Personnel qualifié.*

1. Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de former du personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices.

2. Le recrutement et la formation de ce personnel relèvent de la compétence nationale.

3. Chaque Haute Partie contractante établira une liste des personnes ainsi formées, qu'elle communiquera au Comité international de la Croix-Rouge.

4. Les conditions dans lesquelles ces personnes seront utilisées en dehors du territoire national feront, dans chaque cas, l'objet d'accords spéciaux.

Article 8. — *Définitions.*

Aux fins du présent titre :

a) l'expression « les blessés et les malades » s'entend des personnes, militaires ou civiles, qui ont besoin d'assistance médicale et de soins et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. L'expression couvre notamment les blessés, les malades, les naufragés, les infirmes, les femmes enceintes ou en couches, les nouveau-nés;

b) l'expression « naufragés » s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant en mer dans une situation périlleuse par suite de la destruction, de la perte ou d'une avarie grave du navire ou de l'aéronef à bord duquel elles voyageaient et s'abstenant de toute acte d'hostilité;

c) l'expression « unité sanitaire » s'entend des établissements et formations sanitaires militaires ou civils, notamment de toutes les installations de caractère sanitaire telles que les hôpitaux, les centres de transfusion sanguine y compris leurs dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires. Sont permanentes les unités affectées exclusivement et pour une durée indéterminée à des fins sanitaires. Sont temporaires les unités affectées exclusivement, mais durant une ou plusieurs périodes limitées, à des fins sanitaires;

d) l'expression « personnel sanitaire » s'entend :

i. du personnel sanitaire militaire tel qu'il est défini dans les I^re^ et II^e^ Conventions, y compris les équipages des moyens de transport sanitaires;

ii. du personnel sanitaire civil y compris les équipages des moyens de transport sanitaires, permanent ou temporaire, reconnu ou autorisé par l'Etat et exclusivement affecté au fonctionnement ou à l'administration des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaires, et qui est notamment chargé de la recherche, de l'enlèvement, du traitement, du transport des blessés et des malades;

iii. du personnel sanitaire de la protection civile visée à l'article 54, ainsi que du personnel sanitaire des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil Rouge);

e) l'expression « signe distinctif » s'entend du signe de la croix rouge sur fond blanc (croissant rouge, lion-et-soleil rouge);

f) l'expression « signal distinctif » s'entend de tout système de signalisation et d'identification des unités et des moyens de transport sanitaires, prévus au chapitre III de l'Annexe.

*
**

Article 33. — *Interdiction des maux superflus.*

1. Les Parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de combat.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières, des méthodes et des moyens propres à aggraver inutilement les souffrances des adversaires mis hors de combat ou à rendre leur mort inévitable en toutes circonstances.

Article 34. — *Armes nouvelles.*

Dans l'étude et le développement de nouvelles armes ou méthodes de guerre, les Hautes Parties contractantes s'assureront que leur emploi ne causera pas de maux superflus.

Article 35. — *Interdiction de la perfidie.*

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire par des moyens perfides. Sont réputés perfides les actes qui font appel à la bonne foi de l'adversaire dans l'intention d'en abuser. De tels actes comprennent notamment lorsqu'ils sont exécuter avec l'intention de déclencher ou de reprendre le combat :

a) la simulation d'une situation de détresse, en particulier en abusant d'un signe protecteur internationalement reconnu;

b) la simulation d'un cessez-le-feu, d'une négociation de caractère humanitaire ou d'une reddition;

c) le déguisement de combattants en tenue civile.

2. En revanche, les actes qui, sans faire appel à la bonne foi de l'adversaire, sont destinés à l'induire en erreur ou à lui faire commettre des imprudences, tels que les camouflages, les leurres, les opérations simulées, les faux renseignements, sont des ruses de guerre et sont licites.

*
**

Article 38. — *Sauvegarde de l'ennemi hors de combat et quartier.*

1. Il est interdit de tuer, blesser, maltraiter ou torturer un ennemi hors de combat. Est hors de combat tout ennemi qui, ayant mis bas les armes, n'a plus les moyens de se défendre ou a fait acte de reddition. Ces conditions sont notamment réputées remplies lorsque l'ennemi :

a) est dans l'incapacité de s'exprimer ou

b) s'est rendu ou a clairement exprimé son intention de se rendre

c) et s'abstient de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

2. Toute Partie au conflit reste libre de renvoyer à la Partie adverse, après les avoir mis en état de faire le trajet sans danger pour leur sécurité, les combattants qu'elle ne voudra pas garder prisonniers.

3. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y aura pas de survivants, d'en menacer l'adversaire et de conduire la lutte en fonction de cette décision.

*
**

Article 42. — *Nouvelles catégories de prisonniers de guerre.*

1. En plus des personnes visées par l'article 4 de la III[e] Convention, sont prisonniers de guerre les membres des mouvements de résistance tombés au pouvoir de l'ennemi, pourvu que ces mouvements appartiennent à une Partie au conflit, même si cette Partie est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnue par la Puissance détentrice, et pourvu que ces mouvements remplissent les conditions suivantes :

a) être placé sous un commandement responsable pour ses subordonnés à l'égard d'une Partie au conflit;

b) se distinguer, dans les opérations militaires, de la population civile;

c) se conformer, dans les opérations militaires, aux Conventions et au présent Protocole.

2. La non-observation des conditions ci-dessus par des membres isolés du mouvement de résistance ne privera pas du statut de prisonnier de guerre les autres membres du mouvement. Les membres du mouvement de résistance qui auraient commis des violations des Conventions et du présent Protocole bénéficieront, en cas de poursuites pénales, des garanties judiciaires prévues par la IIIe Convention et conserveront, même s'ils sont condamnés, le statut de prisonniers de guerre *.

*
**

Article 43. — *Règle fondamentale.*

Afin d'assurer le respect de la population civile, les Parties au conflit limiteront leurs opérations à la destruction ou à l'affaiblissement du potentiel militaire de l'adversaire et feront la distinction entre population civile et combattants, et entre biens de caractère civil et objectifs militaires.

*
**

Article 45. — *Définition des civils et de la population civile.*

1. Est considérée comme civile toute personne qui n'appartient pas à l'une des catégories des forces armées visées par l'article 4 A, chiffres 1, 2, 3 et 6 de la IIIe Convention et par l'article 42.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

4. En cas de doute, la qualité de personne civile sera présumée.

Article 46. — *Protection de la population civile.*

1. La population civile comme telle et les personnes civiles prises isolément ne seront pas l'objet d'attaques. Sont notamment interdites les méthodes destinées à répandre la terreur parmi la population civile.

2. Les personnes civiles jouiront de la protection accordée par cet article sauf pour le temps où elles participeraient directement aux hostilités.

3. Sont interdites l'utilisation des moyens de combat et les méthodes qui frappent ou qui affectent sans discrimination population civile et combattants, biens de caractère civil et objectifs militaires. Il est notamment interdit :

* Si la Conférence diplomatique décidait, comme de nombreux gouvernements l'ont souhaité, de mentionner dans le présent Protocole les membres des mouvements de lutte armée pour l'autodétermination, une solution serait d'inclure dans cet article un troisième alinéa ainsi libellé :

« 3. Dans les cas de luttes armées dans lesquelles les peuples exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est garanti par la Charte des Nations Unies et par la " Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ", les membres des mouvements organisés de libération qui rempliraient les conditions ci-dessus seront traités comme prisonniers de guerre aussi longtemps qu'ils seront détenus. »

a) d'attaquer indistinctement comme un seul objectif, par des bombardements ou par toute autre méthode, une zone comprenant plusieurs objectifs militaires situés dans des régions habitées et à une certaine distance les uns des autres;

b) de procéder à des attaques qui pourraient incidemment causer dans la population civile et aux biens de caractère civil des pertes et des destructions hors de proportion avec l'avantage militaire direct et substantiel attendu.

4. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou contre des personnes civiles.

5. La présence ou les mouvements de la population civile et des personnes civiles ne seront pas utilisés à des fins militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques, ni pour couvrir, favoriser ou entraver des opérations militaires. Si, en violation de ce qui précède, une Partie au conflit exposait des personnes civiles dans l'idée de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques, l'autre Partie au conflit s'efforcera de prendre les mesures de précautions prévues à l'article 50.

*
**

Article 47. — *Protection générale des biens de caractère civil.*

1. Les attaques seront strictement limitées aux objectifs militaires, à savoir ceux qui, par leur nature même, leur destination ou leur utilisation, présentent un intérêt militaire généralement reconnu et dont la destruction totale ou partielle offe en l'occurrence un avantage militaire direct et substantiel.

2. En conséquence, les biens destinés à la population civile, tels que maisons, habitations, installations ou moyens de transport ainsi que tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires ne seront pas l'objet d'attaques, sauf quand ils sont utilisés principalement à l'appui de l'effort militaire.

Article 48. — *Biens indispensables à la survie de la population civile.*

Il est interdit d'attaquer ou de détruire les biens indispensables à la survie de la population civile, à savoir les denrées et ressources alimentaires, les cultures, le bétail, les réserves d'eau potable et constructions pour l'irrigation, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. Ces biens ne seront pas l'objet de représailles.

Article 49. — *Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.*

1. Il est interdit d'attaquer ou de détruire les ouvrages d'art ou des installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales de production électro-nucléaire. Ces biens ne seront pas l'objet de représailles.

2. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité immédiate des biens mentionnés à l'alinéa premier.

3. Pour en faciliter l'identification, les Parties au conflit auront la faculté de signaliser les biens mentionnés à l'alinéa premier au moyen du signe constitué par deux bandes obliques rouges sur fond blanc. Le fait de ne pas les signaler ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant des deux alinéas précédents.

*
**

Article 54. — *Définition.*

La protection civile, au sens du présent chapitre, comprend les tâches humanitaires qui visent à protéger la population civile contre les dangers résultant des hostilités ou de

catastrophes et à assurer sa survie et ses conditions d'existence. La protection civile comprend notamment les tâches suivantes :

a) sauvetage, premiers secours, transport des blessés et lutte contre l'incendie;
b) sauvegarde des biens indispensables à la survie de la population civile;
c) assistance matérielle et sociale d'urgence à la population civile;
d) rétablissement d'urgence des services publics indinspensables à la population civile;
e) maintien de l'ordre sur les lieux d'un sinistre;
f) mesures préventives, telles que l'alarme donnée à la population civile, l'évacuation et la mise à disposition d'abris;
g) détection et signalisation de zones dangereuses.

*
**

Article 62. — *Actions de secours.*

1. Lorsque la population civile est insuffisamment approvisionnée, notamment en vivres, vêtements, médicaments, matériel sanitaire et de logement, les Parties au conflit accepteront et faciliteront les actions de secours de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable. Les actions de secours qui satisfont aux conditions qui précèdent ne seront pas considérées comme une ingérence dans le conflit armé.

2. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante par le territoire desquelles les secours devront transiter leur accorderont le libre passage lorsque les actions de secours seront entreprises conformément aux conditions énoncées à l'alinéa premier.

3. En fixant les modalités techniques relatives à l'assistance ou au transit, les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante s'efforceront de faciliter et d'accélérer l'admission, le transport, la distribution ou le passage de secours.

4. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante pourront poser comme condition que l'admission, le transport, la distribution ou le passage de secours soient effectués sous le contrôle d'une Puissance protectrice ou d'un organisme humanitaire impartial.

5. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante ne pourront d'aucune manière détourner les envois de secours de leur affectation, ni en retarder l'acheminement.

*
**

Article 64. — *Réfugiés et apatrides.*

Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiées au sens des instruments internationaux pertinents ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence seront reconnues par toutes les Parties au conflit comme protégées en vertu des titres I et III de la IVe Convention, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère dévavorable.

Article 65. — *Garanties fondamentales.*

1. Les personnes qui ne bénéficieraient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole, à savoir les ressortissants des Etats non parties aux Conventions et les propres ressortissants des Parties au conflit, seront traitées en toutes circonstances avec humanité par la Partie au pouvoir de laquelle elles se trouvent, sans aucune distinction de caractère défavorable. Le présent article s'applique également aux personnes qui se trouvent dans les situations visées par l'article 5 de la IVe Convention. Toutes ces personnes bénéficieront au moins des dispositions prévues aux alinéas suivants.

2. Sont et demeureront prohibés, en tout temps et en tout lieu, les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et à l'intégrité physique ou mentale, notamment le meurtre, la torture, les peines corporelles et les mutilations;

b) la contrainte d'ordre physique ou moral, notamment pour obtenir des renseignements;

c) les expériences médicales ou scientifiques, y compris les greffes ou transplantations d'organes qui ne seraient pas justifiées par le traitement médical et qui ne seraient pas dans l'intérêt du patient;

d) les atteintes à la dignité personnelle, notamment les traitements humiliants ou dégradants;

e) la prise d'otages;

f) la menace de commettre les actes précités.

3. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction commise en relation avec une situation visée par l'article 2 commun aux Conventions qu'en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué et assorti des garanties essentielles suivantes :

a) aucune personne ne sera punie en raison d'une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement; les peines collectives sont interdites;

b) aucune personne ne sera poursuivie ou punie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif;

c) toute personne accusée d'une infraction sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

d) aucune personne ne sera condamnée si ce n'est conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de l'infraction, sous réserve de dispositions postérieures plus favorables.

4. Les femmes privées de liberté seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Sont réservés les cas où les membres d'une famille sont réunis dans le même lieu d'internement.

5. Les personnes mentionnées à l'alinéa premier qui seraient détenues en raison d'une situation visée par l'article 2 commun aux Conventions et dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auraient lieu après la fin générale des hostilités resteront, dans l'intervalle, au bénéfice du présent article.

*
**

Article 67. — *Protection des femmes.*

1. Les femmes seront l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

2. La peine de mort pour une infraction commise en relation avec une situation visée par l'article 2 commun aux Conventions ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes.

Article 68. — *Protection des enfants.*

1. Les enfants seront l'objet d'un traitement privilégié. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide qu'exigent leur âge et leur situation. Les enfants seront protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour que les enfants âgés de moins de quinze ans ne prennent aucune part aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées ou d'accepter leur enrôlement volontaire.

3. La peine de mort pour une infraction commise en relation avec une situation visée par l'article 2 commun aux Conventions, ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

ANNEXE II

PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 RELATIF A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

(Extraits)

Article premier. — *Champ d'application matériel.*

1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les conflits armés qui ne seront pas couverts par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et se déroulant entre des forces armées ou groupes armés organisés, dirigés par un commandement responsable.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de troubles intérieurs et de tensions internes, notamment aux émeutes, aux actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

3. Les dispositions qui précèdent ne modifient pas les conditions d'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Article 2. — *Champ d'application personnel.*

1. Le présent Protocole s'appliquera, sans aucune distinction de caractère défavorable, à toutes les personnes, militaires ou civiles, combattantes ou non combattantes, affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.

2. Même après la fin du conflit armé, toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé et qui ne seraient pas libérées, ainsi que celles qui feraient l'objet d'une arrestation pour ces mêmes motifs, resteront au bénéfice des articles 8 et 10 jusqu'à leur libération.

Article 3. — *Statut juridique des Parties au conflit.*

L'application des dispositions du présent Protocole, la mise en vigueur conformément à l'article 38 de tout ou partie des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ainsi que la conclusion des accords prévus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, n'ont pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit, ni sur celui des territoires sur lesquels elles exercent leur autorité.

Aticle 4. — *Non-intervention.*

Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme portant atteinte à la souveraineté des Etats, ni comme autorisant les Etats tiers à intervenir dans le conflit armé.

*
**

Article 6. — *Garanties fondamentales.*

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et pratiques religieuses. Elles seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

2. Sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et les actes de torture;

b) la prise d'otages;

c) les actes de terrorisme sous forme d'actes de violence dirigés contre elles;

d) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

e) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

f) le pillage;

g) la menace de commettre les actes précités.

3. Les femmes seront l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout autre attentat à la pudeur.

Article 7. — *Sauvegarde de l'adversaire hors de combat.*

1. Conformément à l'article 6, il est interdit de tuer, blesser, maltraiter ou torturer un adversaire hors de combat. Est hors de combat tout adversaire qui, ayant mis bas les armes, n'a plus les moyens de se défendre ou a fait acte de reddition. Ces conditions sont notamment réputées remplies lorsque l'adversaire :

a) est dans l'incapacité de s'exprimer ou

b) s'est rendu ou a clairement exprimé son intention de se rendre

c) et s'abstient de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

2. Si une Partie au conflit décide de renvoyer à la partie adverse les combattants qu'elle aurait capturés, elle devra les mettre en état de faire le trajet sans danger pour leur sécurité.

Article 8. — *Personnes privées de liberté.*

1. Toutes les personnes privées de liberté par capture ou arrestation pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, conformément à l'article 6.

2. En outre, les Parties au conflit respecteront au moins les dispositions suivantes :

a) les blessés et les malades seront traités selon l'article 12;

b) les personnes visées à l'alinéa premier seront logées dans des bâtiments ou cantonnements présentant des garanties raisonnables d'hygiène et de salubrité et offrant une protection suffisante contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé;

c) elles recevront de l'eau potable et des rations alimentaires suffisantes pour les maintenir en bonne santé; elles auront le droit de se procurer ou de recevoir l'habillement approprié;

d) les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Sont réservés les cas ou les membres d'une famille sont réunis dans le même lieu d'internement.

3. Dans toute la mesure de leurs moyens, les Parties au conflit respecteront aussi les dispositions suivantes :

a) les personnes visées à l'alinéa premier seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs;

b) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir l'assistance d'aumôniers et autres personnes exerçant des fonctions similaires;

c) elles seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes. Les Parties au conflit pourront en limiter le nombre si elles l'estiment nécessaire;

d) les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat. Les personnes visées à l'alinéa premier seront évacuées lorsque les lieux où elles sont internées ou détenues deviennent particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité.

4. Les mesures de représailles contre les personnes visées à l'alinéa premier sont interdites.

5. Sous réserve de mesures temporaires et exceptionnelles, les Parties au conflit s'efforceront de faciliter les visites aux personnes visées à l'alinéa premier par un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge.

Article 9. — *Principes de droit pénal.*

1. Nul ne peut être puni pour une infraction qu'il n'a pas commise personnellement; les peines collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être puni pour un acte ou une omission contraire à un devoir d'agir qui ne constituait pas une infraction au moment où il a eu lieu.

3. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.

4. Nul ne sera condamné si ce n'est conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de l'infraction.

5. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

*
**

Article 12. — *Protection et soins.*

1. Les blessés et les malades seront respectés et protégés.

2. Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans les délais les plus brefs, les soins qu'exige leur état, sans aucune distinction de caractère défavorable.

3. Sont interdits tous actes ou omissions injustifiés portant atteinte à la santé ou à l'intégrité physiques ou mentales des personnes visées à l'alinéa premier. Cette interdiction vaut même si ces personnes sont consentantes.

4. En conséquence, il est interdit de procéder à des mutilations physiques ou à des expériences médicales ou scientifiques, y compris les greffes ou transplantations d'organes, qui ne seraient pas justifiées par le traitement médical des personnes visées à l'alinéa premier et qui ne seraient pas dans leur intérêt.

*
**

Article 20. — *Interdiction des maux superflus.*

1. Les Parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de combat.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières, des méthodes et des moyens propres à aggraver inutilement les souffrances des adversaires mis hors de combat ou à rendre leur mort inévitable en toutes circonstances.

Article 21. — *Interdiction de la perfidie.*

1. Il est interdit de tuer, de blesser ou capturer un adversaire par des moyens perfides. Sont réputés perfides les actes qui font appel à la bonne foi de l'adversaire dans l'intention d'en abuser. De tels actes comprennent notamment, lorsqu'ils sont exécutés avec l'intention de déclencher ou de reprendre le combat, le fait de

a) simuler une situation de détresse, en particulier en abusant d'un signe protecteur internationalement reconnu;

b) simuler un cessez-le-feu, une négociation de caractère humanitaire ou une reddition;

c) simuler avant l'attaque la qualité de non-combattant;

d) user au combat des signes distinctifs militaires de l'adversaire.

2. En revanche, les ruses de guerre, c'est-à-dire les actes qui, sans faire appel à la bonne foi de l'adversaire, sont destinés à l'induire en erreur ou à lui faire commettre des imprudences, tels que les camouflages, les leurres, les opérations simulées, les faux renseignements, ne sont pas des actes perfides.

Article 22. — *Quartier.*

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y aura pas de survivants, d'en menacer l'adversaire et de conduire la lutte en fonction de cette décision.

*
**

Article 24. — *Règles fondamentales.*

1. Afin d'assurer le respect de la population civile, les Parties au conflit limiteront leurs opérations à la destruction ou à l'affaiblissement du potentiel militaire de l'adversaire et feront la distinction entre population civile et combattants et entre biens de caractère civil et objectifs militaires.

2. Les opérations militaires seront conduites avec le souci constant d'épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Cette règle s'applique en particulier à la préparation, la décision ou l'exécution d'une attaque.

Article 25. — *Définition.*

1. Est considérée comme civile toute personne qui n'est pas membre de forces armées.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 26. — *Protection de la population civile.*

1. La population civile comme telle et les personnes civiles prises isolément ne seront pas l'objet d'attaques. Sont notamment interdites les méthodes destinées à répandre la terreur parmi la population civile.

2. Les personnes civiles jouiront de la protection accordée par cet article, sauf pour le temps où elles participeraient directement aux hostilités.

3. Sont interdites l'utilisation des moyens de combat et les méthodes qui frappent ou qui affectent sans discrimination population civile et combattants, biens de caractère civil et objectifs militaires. Il est notamment interdit :

a) d'attaquer indistinctement comme un seul objectif, par des bombardements ou par toute autre méthode, une zone comprenant plusieurs objectifs militaires situés dans des régions habitées et à une certaine distance les uns des autres;

b) de procéder à des attaques qui pourraient incidemment causer dans la population civile et aux biens de caractère civil des pertes et des destructions hors de proportion avec l'avantage militaire et substantiel attendu.

4. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou contre des personnes civiles.

5. Les Parties au conflit n'utiliseront pas la population civile ni les personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques.

Article 27. — *Protection des biens indispensables à la survie de la population civile.*

Il est interdit d'attaquer, de détruire ou de mettre hors d'usage les biens indispensables à la survie de la population civile, à savoir les denrées et ressources alimentaires, les cultures, le bétail, les réserves d'eau potable et constructions pour l'irrigation, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

Article 28. — *Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.*

1. Il est interdit d'attaquer ou de détruire les ouvrages d'art ou des installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales de production électronucléaire, chaque fois que leur destruction ou leur endommagement causerait des pertes graves à la population civile.

2. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité immédiate des biens mentionnés à l'alinéa premier.

*
**

Article 31. — *Définition.*

La protection civile comprend les tâches suivantes :

a) sauvetage, premiers secours, transport des blessés et lutte contre l'incendie;

b) sauvegarde des biens indispensables à la survie de la population civile;

c) assistance matérielle et sociale d'urgence à la population civile;

d) rétablissement d'urgence des services publics indispensables à la population civile;

e) maintien de l'ordre sur les lieux d'un sinistre;

f) mesures préventives, telles que l'alarme donnée à la population civile, l'évacuation et la mise à disposition d'abris;

g) détection et signalisation de zones dangereuses.

Article 32. — *Traitement privilégié.*

1. Les enfants seront l'objet d'un traitement privilégié; ils seront spécialement protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide qu'exigent leur âge et leur situation.

2. A cet effet, les Parties au conflit devront notamment :

a) s'efforcer de fournir les moyens d'identification des enfants, où cela sera nécessaire dans la zone du conflit armé;

b) veiller à ce que les orphelins et les enfants séparés de leur famille par suite du conflit armé ne soient pas abandonnés;

c) prendre des mesures, si nécessaire et avec l'accord des parents ou des personnes qui en ont la garde, pour évacuer les enfants de la zone de combat et s'assurer que ces enfants seront accompagnés de personnes chargées de pourvoir à leur sécurité;

d) prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la réunion des familles momentanément séparées;

e) prendre les mesures nécessaires pour que les enfants âgés de moins de quinze ans ne prennent aucune part aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans les forces armées ou d'accepter leur enrôlement volontaire.

*
**

Article 33. — *Actions de secours.*

1. Lorsque la population civile est insuffisamment approvisionnée, notamment en vivres, vêtements, médicaments, matériel sanitaire et moyens de logement, les Parties au conflit accepteront et faciliteront dans toute la mesure du possible les actions de secours de caractère

exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable. Les actions de secours qui satisfont aux conditions qui précèdent ne seront pas considérées comme une ingérence dans le conflit armé.

2. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante par le territoire desquelles les secours doivent transiter leur accorderont le libre passage lorsque les actions de secours sont entreprises conformément aux conditions énoncées à l'alinéa premier.

3. En fixant les modalités techniques relatives à l'assistance ou au transit, les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante s'efforceront de faciliter et d'accélérer l'admission, le transport, la distribution ou le passage de secours.

4. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante pourront poser comme condition que l'admission, le transport, la distribution ou le passage de secours soient effectués sous le contrôle d'un organisme humanitaire et impartial.

5. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante ne pourront d'aucune manière détourner les envois de secours de leur affectation, ni en retarder l'acheminement.

*
**

Article 39. — *Concours à l'observation du présent Protocole.*

Les Parties au conflit pourront faire appel à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pour concourir à l'observation des dispositions du présent Protocole. Un tel organisme pourra également offrir ses services aux Parties au conflit.